



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 18 février 2026

Procès-Verbal N°31

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Gilles PHOCAS.

Assistent : MM. Jean-Baptiste DEBOUT & Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 30 de la séance du 11/02/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-151

Rencontre n°54620344 – Régional 3 M. (Poule B) – 18/01/2026
BAILLARGUES ST BRES (553143) / U. S. MAUGUIO CARNON (503393)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n°CRRM-C-152

Rencontre n°53562555 – U15 Régional 1 (Poule A) – 07/02/2026
U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n°CRRM-C-153

Rencontre n°53561717 – U17 Régional 1 (Poule C) – 15/02/2026
ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743) / U.S. FRONTONNAISE (541489)

Demande d'évocation du club U. S. FRONTONNAISE sur la participation des joueurs BARGUES Morgan, MAURY Kevin et MOULURE Noham au motif qu'il serait susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe U19 Territoire, ne pouvant donc pas participer à la rencontre litigieuse.

Sur la forme,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 ».

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]»

La Commission prend connaissance de ladite demande formulée par le club U. S. FRONTONNAISE par courriel du 15/12/2025. Ladite demande a été transmise, au club ONET LE CHATEAU FOOTBALL le 16/12/2025 qui n'a pas transmis d'observations.

La Commission constate que la demande n'est pas un motif d'évocation, et décide donc de la déclarer irrecevable et de la considérer comme une réclamation d'après-match.

Sur le fond,

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée.

6.La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent » XX

La Commission relève que les joueurs M. BARGUES Morgan, MAURY Kevin et MOULURE Noham sont titulaires d'une licence en catégorie U17 et ont participé à la dernière rencontre de l'équipe U19 Territoire de l'équipe d'ONET LE CHATEAU (31/01/2026 contre FC RIVES).

Au regard de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F., ces trois joueurs susvisés avaient le droit de jouer avec l'équipe U17 R1 d'ONET LE CHATEAU puisque des U17 ayant évolués en surclassement peuvent revenir dans leur catégorie d'âge sans restriction. De plus, la compétition « Territoire » n'est pas supérieure à celle de Régional 1.

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission décide donc que le résultat acquis sur le terrain doit être maintenu, dans la mesure où la demande d'évocation de l'U.S. FRONTONNAISE (541489) est infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** de l'U.S. FRONTONNAISE (541489) : **IRRECEVABLE**
- **RECLAMATION** de l'U.S. FRONTONNAISE (541489) : **INFONDÉE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Articles 187.1 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue de l'U.S. FRONTONNAISE (541489)
- **Droit de réclamation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'U.S. FRONTONNAISE (541489)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-154

|| **Rencontre n°55209046 – U18 Espoir F. (Poule B) – 14/02/2026**
3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) / S.O. MILLAVOIS (503091)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club S.O. MILLAVOIS (503091) de la perte par forfait de la rencontre n°55209046 du 14/02/2026
- **SANCTIONNE** le club S.O. MILLAVOIS (503091) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (2^{ème} forfait).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-155

|| **Rencontre n°55209861 – U18 Espoir F. (Poule E). – 14/02/2026**
ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) / U.S. REVEL (505892)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe receveuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre central, lequel indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe receveuse suite à un arrêté municipal interdisant toute pratique sportive à cause des intempéries.

La Commission relève que l'arrêté municipal a été transmis par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE au service compétent pour la gestion des compétitions dans les délais et que ce dernier a omis de reporter la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente pour la rencontre n°55209861 du 14/02/2026.
- **MET** à la charge les frais de déplacement des officiels à la charge de la Ligue.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-156

||| **Rencontre n°55209549– U18 Honneur F. (Poule A). – 15/02/2026**
U.S. VILLENEUVOISE (512224) / ENT. PERRIER VERGEZE (500377)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n°CRRM-C-157

||| **Rencontre n°53561044– U18 Régional 2 M. (Poule B). – 14/02/2026**
GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB (560891) / O. GIROU F. C. (551412)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-69

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MAISON JEUNESSE ET CLUB DU VAUCLUSE (560978) au changement de club de OMAR Imran, licence n° 9605040643, sollicité par le club A.S. ST PAULET (521674).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 13 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S. ST PAULET, indique avoir demandé la mutation le 28 janvier 2026 mais que le club quitté a fait opposition à cette mutation le 5 février.

La Commission relève que la licence a été définitivement saisie le 5 février 2026 par le club d'accueil et l'opposition du club quittée a eu lieu le 8 février 2026.

Le club quitté, MAISON JEUNESSE ET CLUB DU VAUCLUSE, n'a pas fait d'observation.

La Commission au regard des éléments apportés par les deux clubs, estime qu'il y a lieu de juger l'opposition infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du MAISON JEUNESSE ET CLUB DU VAUCLUSE (560978) : **INFONDÉE**
- **ACCORDE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. ST PAULET (521674) pour OMAR Imran (9605040643)
- **TRANSMET** à la Ligue Méditerranée de Football

Dossier n° CRRM-OP-70

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club O.C. BELLEGARDE (50306) au changement de club de BOUBEKEUR HEMISSI Djibril, licence n°9603636718, sollicité par le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, OLYMPIQUE MAS DE MINGUE, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, O.C. BELLEGARDE, indique que l'opposition n'a plus lieu d'être car la plupart des joueurs de l'équipe sont partis.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- DIT l'opposition du club O.C. BELLEGARDE (50306) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE pour BOUBEKEUR HEMISSI Djibril (9603636718)



Dossier n° CRRM-OP-71

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) au changement de club de SAAOUD Anwar, licence n°2547859477, sollicité par le club S.C. MANDUELLOIS (521883).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, S.C. MANDUELLOIS, indique qu'il ne souhaite plus que le licencié rejoigne leur club en raison d'un certain nombre de joueurs mutés dans leur effectif.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Le club quitté, STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB, indique avoir libéré le licencié en faveur du club d'accueil le 23/11/2024.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club S.C. MANDUELLOIS pour SAAOUD Anwar (2547859477)



Dossier n° CRRM-OP-72

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) au changement de club de TACHOUAFT Gaetan, licence n°2547699543, sollicité par le club A.C. ALIGANAIS (521880).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16 février 2026 dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.C. ALIGANAIS, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ET.S. NEZIGNANAISE, indique s'opposer au départ du licencié car il n'a pas payé sa cotisation de la saison 2024-2025 (70 euros), sans présenter de reconnaissance de dette, ou autre document justifiant le bien fondé de son opposition.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.C. ALIGANAIS pour TACHOUAFT Gaetan (2547699543)



DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Dossier n° CRRM-OP-73

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ESP.S. DE MONTILLIERS (521555) au changement de club de DURAND Hugo, licence n°9604375395, sollicité par le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ESP.S. DE MONTILLIERS, indique qu'il s'agit d'une erreur et que le licencié, joueur de l'ESP.S. MONTILLIERS dans la Maine-et-Loire, et ses parents ne comptent pas déménager.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ESP.S. DE MONTILLIERS (521555) : **FONDÉE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN pour DURAND Hugo (9604375395)

XXXXX XXXXX XXXXX

OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,
- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-41

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AV. FRONTIGNAN A.C. (503214) au changement de club de PHILIPS Aiden, licence n°9604193744, sollicité par le club O. LAPEYRADE F.C (503338).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. LAPEYRADE F.C, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, AV. FRONTIGNAN A.C., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs de la même catégorie d'âge soit : BOURSEAU Alydjah (9604513397), MIRA Sandro (9603243917), GONZALEZ Sandro (9604053392), EL CHADALUI Mohamed (9604100429), et DOUICH Adem (9603298062).

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AV. FRONTIGNAN A.C. (503214) : **FONDÉE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. LAPEYRADE F.C pour PHILIPS Aiden (9604193744)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club O. LAPEYRADE F.C (503338)



Dossier n° CRRM-452-42

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) au changement de club de LIEVY EDEN, licence n°9604106200, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel le 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique que c'est le choix des parents du joueur de venir au F. AGGLOMERATION CARCASSONNE et non un recrutement de leur part.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir plus de cinq joueurs sur l'ensemble du club soit : YOUSNI Nael (9605130942), CHANDETTI Evan (9605131547), BORONAT Kenzo (9605167184), BOUE Artur (9605115847) et CHERGUI BOUTEILLE Samuel (9605115594).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDÉE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE pour LIEVY EDEN (9604106200)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132)



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;
- 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
- 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
- 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
- 5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence de la joueuse JOUVENEL Ava (2544422488), formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675).

Considérant ce qui suit,

L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération de Française de Football dispose que « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. ».

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la Fédération de Française de Football dispose que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté ».

La Commission constate que la joueuse détient une licence enregistrée en date du 10/02/2026.

Le club soutient que la demande de mutation a été enregistré le 31 janvier 2026, que celle-ci a été accordée par le club quitté le 9 février, le 8 février étant un dimanche, et que la saisie de la licence a été faite le 10 février, respectant le délai de quatre jours indiqués dans les règlements.

La Commission constate que le club a transmis la demande de licence au service compétent de la ligue en date du 10 février 2026.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de lever la restriction et de requalifier la date d'enregistrement de la licence de la joueuse JOUVENEL AVA au 31 janvier 2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675)
- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence de la joueuse JOUVENEL AVA (2544422488) au 31/01/2026
- **SUPPRIME** le cachet « Restriction de participation art.152.4 » à compter du 18/02/2026.

☒☒☒☒ ☒☒☒☒ ☒☒☒☒

Dossier n° CRRM-REQ-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de levé de restriction de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur ESCOBAR Ruben (2546773316), formulée par le club VIOLETTE S. AUCAMVILLE (527484).

Considérant ce qui suit,

L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération de Football dispose que « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »* »

La Commission constate que le joueur détient une licence enregistrée en date du 05/02/2026.

Le club soutient que la validation de la licence n'a pas pu être effectuée le 30/01/2026 mais début février car le compte Footclubs de la personne en charge de la validation a été supprimé à partir de cette même date. Le club joint à son courriel un mail de Footclubs indiquant la désactivation du compte ainsi qu'une capture d'écran montrant que le licencié avait rempli son formulaire de demande de licence en date du 30/01/2026.

La Commission indique que ce n'est pas un motif de requalification de la date d'enregistrement.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur ESCOBAR Ruben.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club VIOLETTE S. AUCAMVILLE (527484)

☒☒☒☒ ☒☒☒☒ ☒☒☒☒

Dossier n° CRRM-REQ-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence et de la suppression de la restriction de participation du joueur EL MOUFAKKIR Mohamed (2544539002), formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

Considérant ce qui suit,

L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération de Football dispose que « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.* »

La Commission constate que le joueur détient une licence enregistrée en date du 11/02/2026.

Le club soutient qu'ils ont fait une demande de changement de club auprès du club de A.S. TOULOUSE MIRAIL le 11 décembre 2025 et que le club quitté n'a répondu que le 20 janvier 2026 par un refus. Le club indique que le joueur ne possédait pas de licence pour la présente saison et que le club quitté a autorisé à ce qu'il fasse une licence futsal auprès de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL qu'à condition qu'il fasse une licence libre à l'A.S. TOULOUSE MIRAIL, ce qui a repoussé l'enregistrement de la licence après le 31 janvier.

La Commission constate que la demande est intervenue le 5 février 2026.

La Commission prend en compte que la demande de licence est effectuée depuis le 11 décembre et qu'une demande de double licence aurait permis au licencié d'avoir une licence valide en futsal avant la limite du 31 janvier.

Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de lever la restriction pour le joueur EL MOUFAKKIR Mohamed.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)
- **SUPPRIME** le cachet « Restriction de participation art.152.4 » sur la licence du joueur EL MOUFAKKIR Mohamed (2544539002) à compter du 18/02/2026.

XXXXX XXXXX XXXXX

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-125

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U.S. PIBRACAISE (517036), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour la joueuse DEXPERT Eva (9604879427) en catégorie U15 F., au motif que la joueuse revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si la joueuse est licenciée au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où elle était en début de saison.

En l'espèce, la joueuse DEXPERT Eva était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH lors de la saison 25/26 et de revenir auprès de l'U.S. PIBRACAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club U.S. PIBRACAISE (517036), concernant la joueuse DEXPERT Eva (9604879427).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 18/02/2026.

XXXXX XXXXX XXXXX

Dossier n° CRRM-992-126

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur HELIE Liam (9602767914) en catégorie U12, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où elle était en début de saison.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

En l'espèce, le joueur HELIE Liam était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE lors de la saison 25/26 et de revenir auprès de TRAPEL FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), concernant le joueur HELIE Liam (9602767914).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 18/02/2026.

☒☒☒☒ ☒☒☒☒ ☒☒☒☒

Dossier n° CRRM-992-127

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club S. PERPIGNAN NORD (553097), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur LE LUEL Samuel (9602404824) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur LE LUEL Samuel était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN lors de la saison 25/26 et de revenir auprès de S. PERPIGNAN NORD.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club S. PERPIGNAN NORD (553097), concernant le joueur LE LUEL Samuel (9602404824).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 18/02/2026.

☒☒☒☒ ☒☒☒☒ ☒☒☒☒

ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANNL-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de supprimer la licence, formulée par le club F.C. THUIRINOIS (530112), pour le joueur BENSKLAL Slimane licence n° 2546620018, au sein du club A.S. PRADES F., au motif que celui-ci n'a pas pris part à un match officiel avec cette équipe et pour permettre un troisième changement de club.

Considérant ce qui suit,

Le club indique dans un courriel que le licencié souhaite rejoindre leur club mais que la demande de licence a été impossible à la suite de deux changements de clubs cette saison. Le club d'accueil joint un mail du club A.S. PRADES F., confirmant que le licencié n'a pas pris part à des rencontres officielles et a rejoint le club RACING PERPIGNAN MEDITERANEE en août 2025.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. THUIRINOIS (530112) concernant le licencié BENSKLAL Slimane (2546620018).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-141

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, que le licencié DALAA MOQRAN Abd El Noor, licence n° 9602242658, de la catégorie U13, auraient un doublon au nom de DALAA Abd El Noor, licence n° 9603945535.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance d'un dossier de la Commission Régionale d'Appel (CRAP-2526-D062), suite à un témoignage, où il a été fait référence à la situation de M. DALAA MOQRAN Abd El Noor qui aurait quitté le club RACING CLUB DE MURET afin de rejoindre l'AV. FONSORBAIS.

Lors d'un contrôle des informations, il apparaît que le joueur susvisé ne possède aucune licence pour la présente saison mais qu'une licence au nom de DALAA Abd El Noor avec la même date de naissance que le licencié cité-supra, est bien présente au sein de l'effectif de l'AV. FONSORBAIS.

La Commission soupçonnant un doublon, demande des observations au club AV. FONSORBAIS ainsi qu'aux licenciés concernés.

Conformément aux droits de la défense, la Commission rappelle dans ce cadre que les assujettis disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure. Dans cette dernière situation, afin d'éviter toute sanction pour absence de réponse à la demande de la commission, il convient seulement pour l'assujetti de signaler pour retour écrit qu'il souhaite exercer son droit au silence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE UN RAPPORT** au club de AV. FONSORBAIS (513994)
- **DEMANDE UN RAPPORT** aux représentant légaux de DALAA Abd El Noor (9603945535) et DALAA MOQRAN Abd El Noor (9602242658)
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard avant le lundi 23 février 2026.

XXXXX

XXXXX

XXXXX

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-1068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CANABIER (549600) pour BOUSSMEN Outmane, licence n°2547342847, de la catégorie d'âge Séniior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par BOUSSMEN Outmane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'a pas engagé d'équipe Séniior pour la présente saison et a été déclaré en situation de forfait général pour son équipe Séniior lors de la saison 2024/2025 en date du 18/05/2025, permettant de le considérer en situation d'inactivité partielle.

La licence de BOUSSMEN Outmane a été enregistrée en date du lundi 02 février 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUSSMEN Outmane (2547342847)



Dossier n° CRRM-117B-1069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour AYHAN Emir, licence n°9603046479, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238), quitté par AYHAN Emir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe en catégorie U13 en championnat pour la présente saison, qui a été déclarée en situation de forfait général depuis le 20/09/2025, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de AYHAN Emir a été enregistrée en date du jeudi 29 janvier 2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 04/02/2026 (CRRM-117B-1064), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AYHAN Emir (9603046479)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier :** 35 euros (PV n°29 du 04/02/2026, dossier 117B-1064)



Dossier n° CRRM-117B-1070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.A. AUTERIVAIN (522124) pour DELASSE Lenny, licence n°9603928608, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284), quitté par DELASSE Lenny, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de la considérer en situation d'inactivité.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 21/01/2026 (CRRM-117B-1050), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELASSE Lenny (9603928608)
- **Frais de dossier :** 35 euros (PV n°26 du 21/01/2026, dossier 117B-1050)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...].

Dossier n° CRRM-117D-302

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CANABIER (549600) pour SAHNOUN Nahil, licence n°2548575897, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. CANABIER, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U15, après avoir été inactif pendant une saison.

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par SAHNOUN Nahil, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAHNOUN Nahil (2548575897)



Dossier n° CRRM-117D-303

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE VILLASAVARY (582387) pour ES SOUSSI Mehdi, licence n° 1485318495, de la catégorie d'âge Séniior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. DE VILLASAVARY, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Séniors, après avoir été inactif pendant une saison.

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par ES SOUISSI Mehdi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 07/01/2026 (CRRM-117D-299), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ES SOUISSI Mehdi (1485318495)
- **Frais de dossier :** 35 euros (PV n°24 du 07/01/2026, dossier 117D-299)



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI